



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AQUITAINE-LIMOUSIN-
POITOU-CHARENTES

RN149 - Cholet / Bressuire

Aménagement du demi-échangeur

RN149 / RD35

Commune de Bressuire

Dossier préalable à l'enquête publique

- Déclaration de Projet pour la réalisation du demi-échangeur RN149 - RD35
- Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Attribution du statut de route express pour les deux bretelles du demi-échangeur RN149-RD35



SOMMAIRE

I. COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
II. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	5
II.1. LES PROCÉDURES PRÉALABLES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
II.1.1. Les études préalables et la concertation.....	6
II.1.2. La consultation de l'Autorité Environnementale.....	6
II.2. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
II.2.1. Établissement d'une étude d'impact.....	6
II.2.2. Procédure dite loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)	6
II.2.3. La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité	7
II.2.4. L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique.....	7
II.3. LES PROCÉDURES ENGAGÉES SIMULTANÉMENT OU À LA SUITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
II.3.1. Procédure de déclaration de projet.....	8
II.3.2. Procédure d'occupation temporaire de propriétés privées	8
II.3.3. Procédure de déclaration de travaux.....	8
II.3.1. Classement, déclassement et reclassement des voiries	8
II.4. PROCÉDURES AUXQUELLES N'EST PAS SOUMIS LE PROJET	8
II.4.1. Débat public	8
II.4.2. Interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées ou de leurs habitats.....	8
II.4.3. Procédure d'archéologie préventive	8
II.4.4. Procédure en site classé.....	8
II.4.5. Procédure de défrichement.....	8
II.4.1. Procédure d'expropriation	8
III. LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
III.1. LES CODES.....	10
III.2. TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES.....	10
III.3. TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACT.....	10
III.4. TEXTES RELATIFS À LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE	10
III.5. TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE ET AUX FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES	10
III.6. TEXTES RELATIFS À L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	10
III.7. TEXTES RELATIFS À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	10
III.8. TEXTES RELATIFS À L'AIR ET À L'ATMOSPHÈRE	10
IV. ANNEXES.....	11
IV.1. PLAN DE LOCALISATION	12
IV.2. PLAN DÉCLASSEMENT / CLASSEMENT	13
IV.3. DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT	14
IV.4. DOSSIER D'INCIDENCE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	14
IV.5. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 17 FÉVRIER 2016.....	15
IV.6. RÉCAPITULATIF DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	17
IV.7. ÉTUDE D'IMPACT DE LA RN149 CHOLET-BRESSUIRE.....	19
IV.8. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR DE JUIN 2000.	19
IV.9. ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE 2001 ET SA PROROGATION EN 2011	21

I. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête est présenté par :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ALPC
(Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes), Maître d'ouvrage :



15 rue Arthur Ranc
BP 60 539
86 020 POITIERS CEDEX

II. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

II.1. Les procédures préalables à l'enquête publique

II.1.1. Les études préalables et la concertation

Dans le cadre de la construction de la déviation de Bressuire par la RN 149, mise en service en 1998, le rétablissement de la RD 35 a été réalisé via un passage inférieur.

Lors de la consultation du public pour le projet de mise à 2x2 voies de la RN 249 (enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique), la nécessité de créer un demi-échangeur entre la RD 35 et la RN 149, ouvert vers Poitiers, est apparue. Ainsi, l'aménagement d'un demi-échangeur a été déclaré d'utilité publique par décret en conseil d'État du 24 octobre 2001.

Le demi-échangeur RD 35/RN 149 a donc fait l'objet d'un projet qui a été intégré au projet partiel n° 2 « RN 249 – Liaison Maine-et-Loire/Bressuire » approuvé par décision du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres le 8 octobre 2002.

Bien qu'approuvé en 2002, ce projet, maintenant piloté par la DREAL ALPC a fait l'objet d'une analyse qui a démontré la nécessité de la mise à jour de certains aspects techniques et une actualisation vis-à-vis des réglementations en vigueur.

Le projet est ainsi soumis à étude d'impact et à enquête publique. Le projet nécessite également la réalisation d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et d'une déclaration de projet (applicable aux projets des collectivités locales ainsi qu'à ceux de l'État ou de ses établissements publics).

II.1.2. La consultation de l'Autorité Environnementale

En vertu du R.122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (ici le dossier d'enquête publique) sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément au III de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir (article R122.3 du Code de l'Environnement).

Cet avis est présenté en annexe du présent document.

II.2. Le déroulement de l'enquête publique

II.2.1. Établissement d'une étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique régie par le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27).

Cette étude d'impact comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

II.2.2. Procédure dite loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)

Le projet nécessite la réalisation d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le Gouvernement a décidé d'expérimenter le principe d'une autorisation environnementale unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau. Ainsi, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Toutefois, le présent projet n'est soumis qu'à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pas de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ni d'autorisation de défrichement).

L'objet du dossier loi sur l'eau est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux, etc.), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier, etc.), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Soumis à enquête publique, il fait l'objet d'une enquête unique en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement (enquête conjointe avec l'étude d'impact).

II.2.3. La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête, le Maître d'ouvrage adresse au Préfet, pour être soumis à enquête, un dossier constitué conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement et comprenant, en outre, un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue et qui comporte le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du Tribunal Administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête au sein de laquelle il choisit un président.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche en mairie de Bressuire et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité. Pendant la même période, le Maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux, ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

II.2.4. L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet d'informer le public sur le projet d'aménagement, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. À cet effet, le dossier présente la nature et la localisation des travaux, les raisons qui ont conduit le Maître d'ouvrage à retenir le projet soumis à l'enquête et les impacts sur l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le ou les registre(s) d'enquête. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête (dans la mairie et/ou mairie annexe de la commune concernée par le projet) qui les annexera au registre.

En outre le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le déroulement de l'enquête ne peut être inférieur à trente jours et supérieur à deux mois. Toutefois, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai sera prolongé d'une durée maximale de trente jours.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), désigné par le Président du tribunal administratif est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à l'autorisation de l'opération. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) doit rendre ses conclusions un mois après la clôture de l'enquête publique. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dès leur réception, au Maître d'ouvrage.

Ce rapport et ces conclusions resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées par le projet, au siège du maître d'ouvrage et à la Préfecture pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

II.3. Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique

II.3.1. Procédure de déclaration de projet

La déclaration de projet est issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Ainsi, le code de l'Environnement a été complété d'un nouveau chapitre constitué d'un seul article, L. 126-1, instituant la déclaration de projet.

Cette déclaration de projet est applicable aux projets des collectivités locales ainsi qu'à ceux de l'Etat ou de ses établissements publics. Elle constitue une modalité d'information du public sur les projets donnant lieu à enquête publique en raison de leur impact sur l'environnement.

La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est prise par la personne publique maître d'ouvrage.

Ainsi, aux termes de l'enquête publique, la DREAL ALPC se prononcera sur l'intérêt général du projet, par la voie de cette déclaration de projet, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Cette déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département intéressé. Elle sera en outre affichée dans la commune concernée par le projet.

II.3.2. Procédure d'occupation temporaire de propriétés privées

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations de chantier. Ce type de procédure fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral conformément à la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

II.3.3. Procédure de déclaration de travaux

Un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet, en application de l'article 8 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, les éléments relatifs aux installations de chantier et aux travaux sur la voirie en précisant les mesures qui sont prises, notamment pour réduire les nuisances sonores. Cette procédure donne lieu au dépôt de déclaration.

II.3.1. Classement, déclassement et reclassement des voiries

Une procédure de classement des voiries (classement des 2 bretelles en route express nationale, classement des 2 nouveaux giratoires dans la voirie départementale et classement des 2 voies de rétablissement dans la voirie communale) est effectuée dans le cadre de l'opération présentée dans le dossier (voir plan en annexe IV.2).

Conformément aux articles L.151-2 et 3 du Code de la voirie routière le statut de voie express sera attribué aux 2 bretelles de l'échangeur (voir plans en annexe IV.1 et 2) par un arrêté du préfet du département des Deux-Sèvres. L'accès à ces bretelles sera notamment interdit aux piétons, cavaliers, cycles, animaux, véhicules à traction non mécanique ou à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteurs, tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route, aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas capable par construction d'atteindre la vitesse de 40 km/h.

II.4. Procédures auxquelles n'est pas soumis le projet

II.4.1. Débat public

Le projet n'est pas concerné par la procédure de débat public en application de l'article L121-8 du code de l'environnement. Un débat public a eu lieu dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RN 149.

II.4.2. Interdiction de destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées ou de leurs habitats

Le projet ne va pas occasionner de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

II.4.3. Procédure d'archéologie préventive

Le projet n'est pas concerné par un ou des sites archéologiques nécessitant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive conformément aux articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine.

II.4.4. Procédure en site classé

Le projet n'est pas concerné par l'autorisation spéciale préalable à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

II.4.5. Procédure de défrichement

Le projet ne nécessite pas d'opérer un défrichement au sens de l'article L.341-1 du code forestier. Aucune demande d'autorisation n'est nécessaire au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

II.4.1. Procédure d'expropriation

Aucune procédure d'expropriation n'est envisagée dans le cadre de ce projet.

III. Les textes régissant l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'Environnement, le présent dossier soumis à enquête publique comprend un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

III.1. Les codes

Les codes concernés sont les suivants :

- Code l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la route ;
- Code des transports.

III.2. Textes relatifs aux enquêtes publiques

- Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'Environnement, article L.126-1 relatif à la déclaration de projet.

III.3. Textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, codifié aux articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'Environnement, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

III.4. Textes relatifs à la protection de la nature et du paysage

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel.

III.5. Textes relatifs au patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;
- Code du Patrimoine, articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;
- Code du Patrimoine, articles L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;

- Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 à L.621-29 relatifs au classement et à l'inscription des monuments historiques ;
- Code du Patrimoine, articles R.522-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du Patrimoine validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Circulaire du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

III.6. Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques

- Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- Articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56 du code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement ;
- Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement ;
- Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014.

III.7. Textes relatifs à la lutte contre le bruit

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571-10 relatifs à la prévention des nuisances sonores ;
- Code de l'Environnement, articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Code de l'Environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

III.8. Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 à L.229-19 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;
- Circulaire du ministère de l'Environnement du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

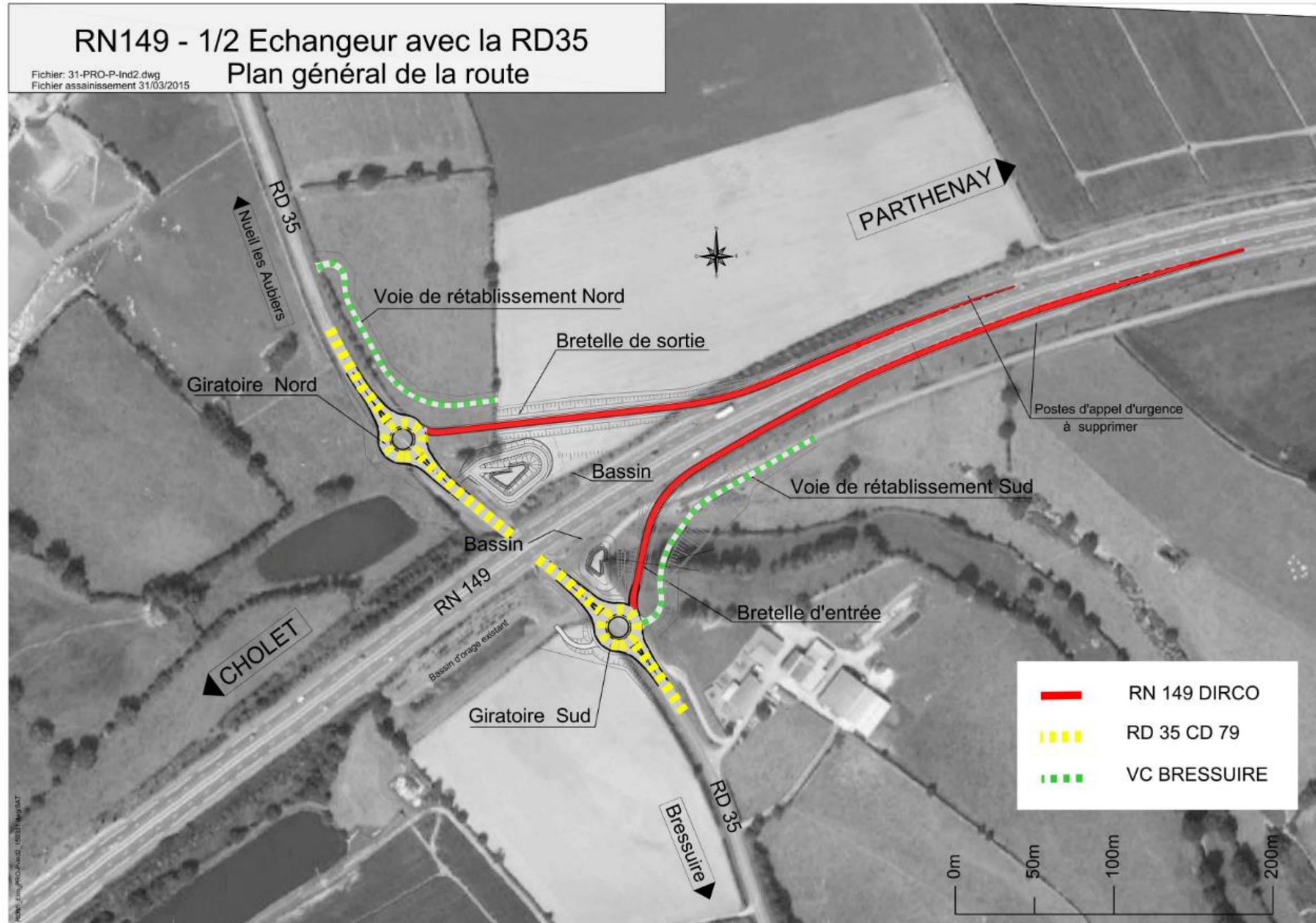
IV. Annexes

IV.1. Plan de localisation

RN 149 – Demi échangeur avec la RD 35 Localisation



IV.2. Plan déclassement / classement



IV.3. Dossier d'étude d'impact

Voir document joint.

IV.4. Dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau

Voir document joint.

IV.5. Avis de l'autorité environnementale du 17 février 2016





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire (79)

n°Ae: 2015-100

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 février 2016 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement d'un demi-échangeur RN149/RD35 à Bressuire (79).

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, MM. Roche, Ullmann, Vindimian.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet des Deux-Sèvres, le dossier ayant été reçu complet le 8 décembre 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 9 décembre 2015 :

- le préfet de département des Deux-Sèvres, et a pris en compte sa réponse en date du 27 janvier 2016,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.*

Sur le rapport de Sarah Tessé et Thierry Galibert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de création d'un demi-échangeur entre la route nationale (RN) 149 et la route départementale (RD) 35, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, se situe au nord-ouest de l'agglomération de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (79).

Ce projet a fait l'objet d'un projet partiel au sein de la mise à deux fois deux voies de la « RN 149-Liaison Maine-et-Loire/ Bressuire ». Il a été approuvé par la décision du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres en date du 8 octobre 2002. Il a fait ultérieurement l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage, qui a conclu à la nécessité de la mise à jour de certains aspects techniques et d'actualisation vis-à-vis des réglementations en vigueur. C'est l'objet du présent dossier.

Du fait de sa localisation en contiguïté d'une ZAC en cours de réalisation, les principaux enjeux environnementaux sont les impacts potentiels en termes de bruit et de pollution de l'air du projet sur les futurs habitants de la ZAC *"les villages du golf"*, qui s'ajoutent à ceux résultant du choix d'implanter la ZAC près de la route nationale.

L'implantation des habitations de la ZAC n'est pas clairement présentée dans le dossier. De ce fait, ces impacts qui paraissent aisément évaluables ne sont pas présentés. L'Ae recommande en conséquence de compléter le dossier par les éléments correspondants.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Le projet de création d'un demi-échangeur, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, se situe au nord-ouest de l'agglomération de Bressuire, dans le département des Deux-Sèvres (79). Il se trouve au croisement de la déviation de Bressuire (RN 149) et de la RD 35 (voir figure 1 page suivante).

À l'occasion de la consultation du public sur le projet de mise à 2x2 voies de la RN 149 entre Cholet et Bressuire (sur environ 30 km), la commune de Bressuire, appuyée par le conseil général des Deux-Sèvres, a sollicité la réalisation d'un demi-échangeur entre la RD 35 et la RN 149, « *compte tenu des flux de circulation constatés depuis l'ouverture de la déviation.*

Le projet de demi-échangeur a fait l'objet d'un projet partiel, au sein de la mise à 2X2 voies « RN 149-Liaison Maine-et-Loire/ Bressuire ». Il a été approuvé par décision du directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres le 8 octobre 2002. Il a fait ultérieurement l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage, qui a conclu à la nécessité de la mise à jour de certains aspects techniques et d'actualisation vis-à-vis des réglementations en vigueur. C'est l'objet du présent dossier.

Les rapporteurs ont appris du maître d'ouvrage qu'il était prévu dès 2002 que les travaux concernant le demi-échangeur ne seraient réalisés qu'au terme des travaux de mise à 2x2 voies de la RN 149. La dernière section du projet de mise à 2x2 voies a été mise en service le 1^{er} octobre 2014.

Le projet empiète sur le périmètre de la ZAC « *les villages du golf* », créée par arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, donc ultérieurement à la décision relative au demi-échangeur. La ZAC, concerne la création de lotissements d'habitation, d'un complexe hôtelier et d'un golf 18 trous sur la commune de Bressuire, pour lequel l'autorité environnementale compétente a fourni deux avis (le premier en 2011 et le second en 2014), indépendamment de ce projet. Elle n'apparaît d'ailleurs pas sur la figure 2 ci-dessous (voir § 2.3, page 9 de cet avis).

Le coût du projet est estimé à 1,5 million d'euros TTC.

Plans de situation

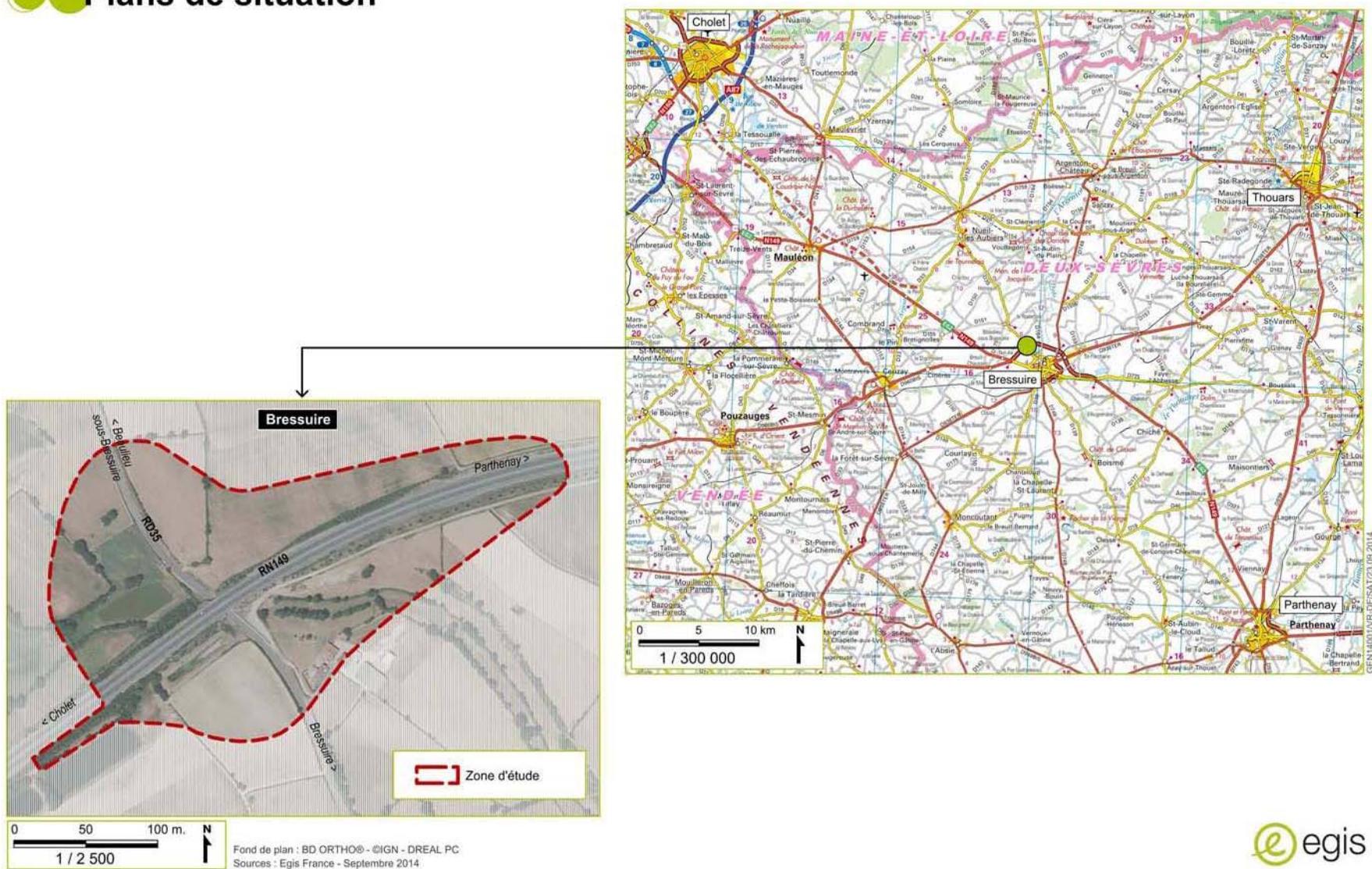


Figure 1 : plan de situation – source : étude d'impact p. 1

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet consiste en la création de deux bretelles unidirectionnelles reliant la RD 35 et la RN 149, de deux giratoires d'extrémité et de deux voies de rétablissement : celui de la voie de desserte des parcelles agricoles longeant la RN 149 au sud, et de celui de l'accès à une parcelle agricole au nord.

La réalisation de deux bassins de décantation pour le recueil des eaux issues de la RD 35, la reconstitution d'un merlon et la reprise de l'assainissement sur la RN 149 sont également prévues.

Le projet occupera une superficie totale de 1,5 ha.

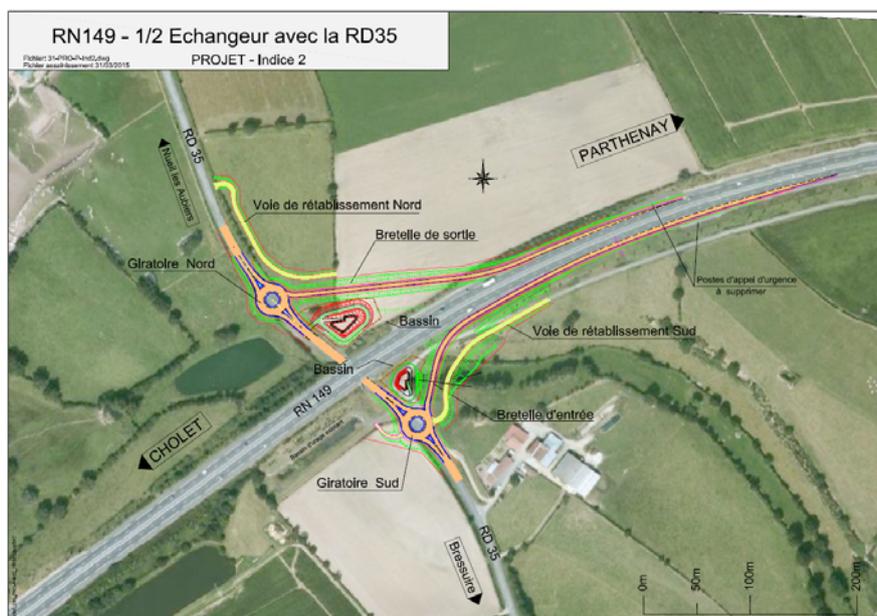


Figure 2 : Plan du projet de demi-échangeur RN 149-RD 35 (source : dossier d'étude d'impact)

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 6° b) « modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier présenté à l'enquête publique et faisant l'objet du présent avis comprend également l'étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement). Il fera ensuite, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, l'objet d'une déclaration de projet par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R.122-6 II 2° du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le demi-échangeur constituant, selon le dossier, un élément fonctionnel de l'opération RN 149 – aménagement partiel de la section Maine et Loire– Bressuire, il aurait été nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact de l'aménagement de cette section, en application des dispositions de l'article R.122-8 du code de l'environnement. Cependant, dans ce cas très particulier, les très faibles dimensions de l'échangeur, en regard des dimensions de la mise à 2x2 voies peuvent justifier la production d'un document séparé, à condition que les informations concernant la mise à 2X2 voies de la RN 149 et son étude d'impact soient fournies au public.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique du présent projet l'étude d'impact de l'opération RN 149 – aménagement partiel de la section Maine et Loire – Bressuire.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les impacts potentiels du projet en termes de bruit et de qualité de l'air sur les futurs habitants de la ZAC « *les villages du golf* » ;
- la gestion d'espèces exotiques envahissantes ;
- la préservation des zones humides.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire, mais imprécise voire confuse sur certains points qui sont identifiés dans la suite du présent avis.

2.1 Analyse de l'état initial

Le périmètre du site est principalement occupé par des prairies. On y trouve des haies (arborescentes et arbustives) et une dizaine d'arbres isolés, un étang au nord ouest, et un bassin de décantation des eaux issues de la 2x2 voies RN 149.

Des petits boisements sont localisés au sud-ouest de la RN 149 (chênaie-charmaie). Le quart sud-est du périmètre du projet se trouve dans le vallon du ruisseau des Bourses, qui s'écoule en direction de la rivière le Dolo, où il se jette au nord de l'agglomération de Bressuire. Sa source se situe au nord de la RN 149, en amont des quatre plans d'eau situés au sud ouest en limite de la zone d'étude. Le ruisseau est busé sous la bande de plantation de la RN 149, côté sud, puis sous la RD 35. Il coule ensuite à ciel ouvert dans la partie est de l'aire d'étude.

Les haies bocagères, pour une grande partie plantées suite à la création de la déviation, constituent un corridor écologique entre les milieux naturels : plans d'eau, prairies, boisements, friches... Avec l'étang situé au nord de la RN 149, elles constituent une zone de chasse ou d'alimentation pour le Grand capricorne, la Chevêche d'Athéna et certains chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kulh, Murin du Daubenton et Sérotine commune).

Près du lieu-dit Les Bourses, sont présentes des haies de vieux arbres de Robinier faux-acacia. L'étude d'impact n'indique pas qu'il s'agit d'une espèce exotique envahissante dont il convient d'empêcher la dissémination. En revanche, la Renouée du Japon, recensée lors des investigations sur le terrain, est bien identifiée comme une espèce exotique envahissante.

L'Ae recommande de vérifier et de compléter l'état initial en matière d'espèce exotique envahissante.

La définition et la délimitation des zones humides ont été réalisées par les critères « végétation » et « hydromorphie du sol » en procédant à des sondages pédologiques en 11 points. Ils ont conduit le maître d'ouvrage à repérer une zone humide d'environ 260 m² à l'ouest du bassin de décantation existant, identifiée par la végétation. Aucune zone humide n'a été identifiée par le seul critère pédologique, mais il faut noter que seuls deux points de sondages sur 11 se trouvent dans la zone sud est du projet, qui est traversée par le ruisseau des Bourses où la probabilité de trouver une zone humide est la plus importante. Cette répartition des sondages est justifiée par le

fait que pour l'étude réalisée pour l'étude d'impact de la ZAC « les villages du golf », les sondages pédologiques réalisés le long du ruisseau, qu'ils soient ou non compris dans le périmètre du projet n'ont pas permis de repérer de zone humide. Le maître d'ouvrage conclut donc que de nouveaux sondages pédologiques le long du ruisseau des Bourses seraient également négatifs. L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur cette conclusion.

Actuellement, la 2x2 voies RN 149 (contournement de Bressuire) supporte un trafic de 9 826 véhicules par jour, dont 20 % de poids lourds en 2013. La RD 35 supporte un trafic moins important (3 860 véhicules / jour dont 5 % de poids lourds – comptage 2011). Une campagne de mesures réalisée sur deux jours de septembre 2014 a permis d'évaluer que les niveaux sonores mesurés en façade des habitations concernées par le projet étaient représentatifs d'une zone d'ambiance sonore préexistante modérée au sens de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

La qualité de l'air n'est pas évaluée dans l'état initial, au motif qu'aucune station de qualité de l'air n'existe dans l'agglomération de Bressuire, et que les stations les plus proches, à Niort ou Airvault, reflètent une situation urbaine ou industrielle et non une situation rurale.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La présentation des variantes est exigée en vertu de l'article R 122-5 II 5° du code de l'environnement, qui prévoit que l'étude d'impact présente « *une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu* ».

L'étude d'impact justifie le choix de ce projet par le fait que « *lors de la concertation du public pour le projet de 2x2 voies de la RN 149 « la nécessité de créer un demi échangeur entre la RD 35 et la RN149, ouvert vers Poitiers, est apparue* » mais aucun élément issu de cette concertation publique n'apparaît dans le dossier. Les rapporteurs ont pris connaissance d'une délibération du conseil municipal de Bressuire du 15 juin 2000, qui ne fait pas partie du dossier présenté à l'Ae .

L'Ae recommande de rendre compte des arguments issus de la concertation publique justifiant le choix de la réalisation du demi-échangeur, et d'intégrer la délibération du conseil municipal de Bressuire du 15 juin 2000 dans le dossier.

Il n'est pas fait mention de variantes du projet étudiées par le maître d'ouvrage, avec la présentation des avantages et inconvénients en matière d'effets sur l'environnement ou la santé humaine, permettant d'expliquer le choix du projet. Il serait utile, au moins, de présenter l'itinéraire actuel que les automobilistes doivent emprunter pour passer de la RD 35 à la RN 149 pour le comparer au projet prévu.

L'Ae constate l'absence de présentation de variantes au projet retenu. Elle note qu'une présentation de l'itinéraire actuellement utilisé, en en comparant les avantages et les inconvénients en matière d'effets sur l'environnement ou la santé humaine avec le projet retenu, aurait permis d'améliorer l'éclairage du public.

2.3 Analyse des impacts du projet et de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Haies

L'étude d'impact indique que 300 mètres de haies arborescentes et arbustives seront détruites. Elle précise que 565 mètres de haies seront plantés, soit un ratio de 1,9 / 1 par rapport au linéaire de haies détruites.

Cependant, elle ne précise pas quelle sera la composition spécifique des haies replantées, ni leur rôle dans la fonctionnalité écologique du secteur. Il n'est donc pas possible de comparer l'intérêt des haies replantées à celui des haies arrachées.

L'Ae recommande de préciser la structure et la composition spécifique des 565 m de haies replantées et leur efficacité dans le maintien de la fonctionnalité écologique du secteur concerné.

Espèces exotiques envahissantes

Il apparaît sur la carte p. 93 que la haie de Robinier faux-acacia sera arrachée sur son extrémité ouest.

Le dossier présente les mesures qui seront prises pour limiter le développement de la Renouée du Japon, mais ne fournit aucune information concernant les actions prévues pour maîtriser l'extension du Robinier faux-acacia. Il ne garantit pas que les haies replantées ne seront pas constituées de la même essence.

L'Ae recommande d'indiquer quelles seront les mesures prises pour limiter le développement du Robinier faux-acacia et éviter les rejets. Elle recommande également de préciser si les haies replantées seront constituées d'espèces indigènes.

Gestion des déblais

Il est prévu de déplacer et de traiter 13 630 m³ de remblais dont 3 300 m³ excédentaires à gérer en dehors du site. L'étude d'impact indique que les matériaux non utilisés seront évacués vers un centre de traitement agréé et que le maître d'ouvrage « *s'assurera de la mise en œuvre des mesures et de leurs suivi au travers des carnets de suivi des entreprises* ». Elle ne précise cependant pas où seront évacués les matériaux, ni quelles seront précisément les mesures imposées aux entreprises.

L'Ae recommande de préciser où seront évacués les déblais et quelles sont les mesures que devront adopter les entreprises pour assurer leur bonne gestion.

Impacts cumulés avec la RN 149 et avec la ZAC "les villages du golf"

Le projet de demi-échangeur est étudié comme s'il se trouvait situé en milieu rural (« *en rase campagne* ») pour les coûts à l'horizon 2035. Or, il se trouve sur un axe déjà aménagé et partiellement sur le périmètre du projet de ZAC « *les villages du golf* », en interagissant donc fortement avec celui-ci.

Le projet de ZAC comprend la construction de 360 à 440 logements, d'un complexe hôtelier, d'un golf 18 trous et d'une retenue collinaire, sur une surface globale de 107 hectares.

La construction des logements et équipements est échelonnée dans le temps, et est liée à l'achat des lots par les investisseurs. Le dossier ne présente pas d'échéancier.

Le dossier ne présente pas non plus de carte de la ZAC, ni de plan précis des constructions et équipements prévus. Il n'indique notamment pas s'il est prévu de construire des bâtiments d'habitation au droit du demi-échangeur, ce qui rend impossible une évaluation des impacts du projet de demi-échangeur sur les futurs habitants de la ZAC. Les impacts du projet pris isolément sur l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus pour en limiter les effets ne sont pas présentés.

Les effets cumulés ont été traités de façon globale. Ainsi, pour tenir compte de l'augmentation de trafic liée à la ZAC estimée à 1000 véhicules / jour sur la RD 35, le taux de croissance linéaire retenu dans le cadre du présent projet a été majoré. Cependant, les éléments d'information concernant le trafic et le bruit liés au projet de ZAC ne sont pas présentés clairement et précisément dans l'étude d'impact. Dans la mesure où l'implantation des habitations de la ZAC n'est pas précisée dans le corps de l'étude d'impact², le public pourra difficilement évaluer si le projet de demi-échangeur entraînera des nuisances sonores à leur niveau. L'absence de plan de circulation de la ZAC ne permet pas d'évaluer le trafic à venir autour du projet de demi-échangeur.

L'Ae recommande de fournir dans le corps de l'étude d'impact des informations plus précises sur le projet de ZAC « les villages du golf », notamment un plan permettant de situer les habitations et d'en déterminer la distance par rapport au demi-échangeur, le plan d'aménagement de la ZAC et le plan de circulation prévu.

Elle recommande par ailleurs d'évaluer les impacts du projet de demi-échangeur sur la ZAC concernant le bruit et la qualité de l'air, qui s'ajoutent à ceux résultant du choix d'implanter la ZAC près de la route nationale.

2.4 Analyses coûts avantages

Les coûts liés à la pollution de l'air ont été estimés à l'horizon 2035 en intégrant la valeur de référence du coût « en rase campagne » pour 100 véhicules et par kilomètre. L'Ae observe que la construction de 440 logements au droit du projet dans les années à venir ne permet pas de considérer que le projet se situera « en rase campagne » en 2035. Par ailleurs, les « avantages induits pour la collectivité » ne sont pas identifiés.

L'Ae recommande d'utiliser des valeurs de références adaptées à la situation du projet en 2035 et de présenter les avantages induits du projet pour la collectivité.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est très concis mais clair. Le tableau synthétisant les enjeux, les impacts et les mesures permet de suivre la logique ERC suivie.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

² Des éléments d'information sur ce sujet figurent, sans légende, en p 32 de l'annexe sur l'analyse paysagère. On peut y voir les zones prévues pour les habitations, et plus difficilement le plan de circulation.

IV.6. Récapitulatif des réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

DREAL Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes - Service Déplacements Infrastructures et Transports – Département Infrastructures Routes Nationales de Poitiers

Bilan Consultation Inter-Services

**Mise à 2x2 de la RN249 entre Cholet et Bressuire
Demi-échangeur RN149/RD35 Commune de Bressuire
Etude d'impact
Récapitulatif des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage
à l'avis de l'AE - CGEDD du 17 février 2016**

Date : 5 avril 2016 Rédacteur : Pascal COSTA

AE (Autorité Environnementale)

– 1.3 – Procédures relatives au projet – page 7

« L'AE recommande de joindre au dossier d'enquête publique du présent projet l'étude d'impact de l'opération RN249-Aménagement partiel de la section Maine-et-Loire – Bressuire ».

Réponse MOA (Maitrise d'Ouvrage) :

L'étude d'impact de l'opération RN249 – Mise à 2x2 voies Section Maine et Loire - Bressuire sera jointe au dossier d'enquête publique en annexe.

AE – 2.1 – Analyse de l'état initial – page 7

« L'AE recommande de vérifier et compléter l'état initial en matière d'espèce exotique envahissante (Robinier) ».

Réponse MOA

Page 14 : Rajout dans la liste des espèces exotiques envahissantes du Robinier faux-acacias dans les colonnes *Impacts* et *Mesures* du tableau de synthèse.

AE – 2.2 – Analyse et recherche de variantes et du choix du parti retenu – page 8

« L'AE recommande de prendre en compte les arguments issus de la concertation publique justifiant le choix de la réalisation du demi-échangeur, et d'intégrer la délibération du conseil municipal de Bressuire du 15 juin 2000 dans le dossier ».

Réponse MOA

Page 70 : Rajout d'un paragraphe (4ème) sur les demandes argumentées des communes de Beaulieu et Bressuire prises en compte par les directeurs des DDE des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire dans leur rapport commun suite à l'Enquête Publique. La délibération du CM de Bressuire est rajoutée en annexe XI.1 de l'étude d'impact.

AE - Itinéraire actuel et futur

« Il serait utile, au moins, de présenter l'itinéraire actuel que les automobilistes actuels doivent emprunter pour passer de la RD35 à la RN149 pour le comparer au projet prévu ».

Réponse MOA

Page 71 : Un plan des 3 parcours, à partir de Beaulieu-sur-Bressuire (commune la plus proche traversée par la RD35), permet de visualiser les différents parcours qu'empruntent aujourd'hui les automobilistes et de les comparer avec celui qu'ils pourraient emprunter une fois l'échangeur créé.

<p><u>AE – 2.3 – Analyse des impacts du projet et de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts – page 9</u> <i>« L'AE recommande de préciser la structure et la composition spécifique des 565m de haies replantées et leur efficacité dans le maintien de la fonctionnalité écologique du secteur concerné ».</i></p>	<p><u>Réponse MOA</u> Page 87 : <i>Mesure de réduction</i>, rajout d'un 5^{ème} paragraphe, décrivant succinctement la composition des haies et ses fonctionnalités. Pages 46 à 51 : Annexes, voir §. <i>Préconisations paysagères</i>.</p>
<p><i>« L'AE recommande d'indiquer quelles sont les mesures prises pour limiter le développement du Robinier faux acacias et éviter les rejets. Elle recommande également de préciser si les haies replantées seront constituées d'espèces indigènes ».</i></p>	<p><u>Réponse MOA</u> Page 79 : Rajout d'un paragraphe (4^{ème}) à <i>Autres Mesures</i> sur les mesures à prendre afin d'éviter la prolifération du Robinier. Page 87 : Rajout du Robinier Faux-Acacia dans les <i>Mesures de réduction, Effet et suivi des mesures</i>. Dans le 5^{ème} paragraphe rajouté, les espèces pour les haies sont bien indiquées comme locales.</p>
<p><i>« L'AE recommande de préciser où seront évacués les déblais et quelles sont les mesures que devront prendre les entreprises pour assurer leur bonne gestion ».</i></p>	<p><u>Réponse MOA</u> Page 22 : <i>Description des modalités de réalisation des travaux</i>, rajout d'un paragraphe (5^{ème}) sur les déblais évacués.</p>
<p>L'AE, <i>« La Construction des logements et équipements est échelonnée dans le temps, et est liée à l'achat des lots par les investisseurs. Le dossier ne présente pas d'échéancier. ».</i></p>	<p><u>Réponse MOA</u> Page 128 : Rajout <i>Présentation du projet de ZAC Les Villages du Golf</i> d'un paragraphe (4^{ème}) sur le planning d'aménagement.</p>
<p><i>« L'AE recommande de fournir dans le corps de l'étude d'impact des informations plus précises sur le projet de ZAC « Les villages du golf », notamment un plan permettant de situer les habitations et d'en déterminer la distance par rapport au demi-échangeur, le plan de la ZAC et le plan de circulation prévu. Elle recommande par ailleurs d'évaluer les impacts du projet de demi-échangeur sur la ZAC concernant le bruit et la qualité de l'air, qui s'ajoutent à ceux résultant du choix d'implanter la ZAC près de la route nationale ».</i></p>	<p><u>Réponse MOA</u> Page 129 : Rajout du plan de la ZAC des villages du golf avec notamment les futures zones de construction des logements, les voies de dessertes de cette ZAC et la localisation du futur demi-échangeur RD35/RN149. Ce plan, ainsi qu'un plan plus général du secteur, existe également en annexe de l'EI, page 32 Page 130 : Rajout dans <i>Effets cumulés potentiels sur le milieu humain</i> d'un paragraphe (4^{ème}) avec la distance des maisons les plus proches par rapport à l'échangeur, et les impacts sur le bruit et la pollution de l'air.</p>
<p><u>2.4 – Analyses coûts avantages – page 10</u> <i>« L'AE recommande d'utiliser des valeurs de références adaptées à la situation du projet en 2035 et de présenter les avantages induits du projet pour la collectivité. »</i></p>	<p>Page 132 et 133 : <i>Pollution locale et régionale</i> du projet calculée en milieu urbain diffus comme demandé.</p>

IV.7. Étude d'impact de la RN149 Cholet-Bressuire

Voir document joint.

IV.8. Rapport du Commissaire-Enquêteur de juin 2000.



ENQUETE PUBLIQUE

relative:

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison Cholet-Bressuire;
- * à l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire;
- * à la mise en compatibilité des POS.

18 mai 2000 - 20 juin 2000.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête :
Président : Roger FRAIGNEAUD
Membres : René GIUDICE
Léonide FRADET

RF.00.04.07
31.07.2000

Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application.
Article L 151-1, 151-2 et R 151-3 du code de la voirie routière.
Arrêté du 14 avril 2000 des préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire.

ENQUETE PUBLIQUE

relative:

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison Cholet-Bressuire;
- * à l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire;
- * à la mise en compatibilité des POS.

18 mai 2000 - 20 juin 2000.

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision N° 2000.127 en date du 30 mars 2000, le président du tribunal administratif de Poitiers a constitué une commission d'enquête en vue de conduire l'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de la liaison Cholet-Bressuire;
- l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire;
- la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de La Tessouale (49), Mauléon et les communes associées de Loublande, Moulins, Saint-Aubin-de-Baubigné et Rorthais, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire .

La commission d'enquête est composée de :

Président : Monsieur Roger FRAIGNEAUD, ingénieur agronome à la retraite, domicilié 7, rue Jean chaptal. 79000. Niort

Membres titulaires : Monsieur René GIUDICE, ingénieur divisionnaire TPE en retraite domicilié 4, rue des Tamaris.86000. Poitiers;

Monsieur Léonide FRADET, directeur départemental de la Poste en retraite, domicilié 30, rue de la Recouvrance.79000. Niort.

Par arrêté en date du 14 avril 2000, les préfets des Deux-Sèvres et de Maine et Loire ont décidé de l'ouverture de l'enquête publique susvisée du 18 mai au 20 juin 2000 et en ont défini les modalités de mise en oeuvre.

Le présent rapport rédigé par la commission d'enquête,

* en son titre I dresse procès-verbal du déroulement de l'enquête après avoir analysé les observations formulées;

* en son titre II formule un avis motivé sur les modifications proposées.

ENQUETE PUBLIQUE

relative:

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison Cholet-Bressuire;
- * à l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire;
- * à la mise en compatibilité des POS.

18 mai 2000 - 20 juin 2000.

o+o+o+o

TITRE I.

1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS LEGALES.

11. Décision.

La décision a été prise sous forme d'un arrêté cosigné par les préfets du Maine et Loire et des Deux-Sèvres.

On peut regretter que, conformément aux dispositions de l'article R 11-14-6 du code de l'expropriation, l'arrêté n'ait pas précisé que le préfet des Deux-Sèvres était chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Cela aurait sans doute évité certaines manifestations non coordonnées de la part du département du Maine et Loire.

D'autre part, l'arrêté vise à tort les articles L 122-1, L 122-2 et R 122-1 du code de la voirie routière; ce sont les articles L151-1, L 151-2 et R 151-3 qui sont concernés en tant qu'ayant trait au classement en route express.

12 Publicité.

121. Publicité dans les journaux.

S'agissant d'une opération d'importance nationale (partie de la liaison Nantes-Poitiers-Limoges), l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux nationaux, Le Monde et le Figaro, deux journaux du Maine et Loire et deux journaux des Deux-Sèvres :

- Le Monde:	28 avril 2000
- Le Figaro :	28 avril 2000
Maine et Loire.	
- Ouest France:	28 avril 2000 et 23 mai 2000
- Le Courrier de l'Ouest:	non transmis
Deux-Sèvres.	
- Le Courrier de l'Ouest:	28 avril 2000 et 23 mai 2000
- La Nouvelle République:	27 avril 2000 et 23 mai 2000

122. Affichage en mairie.

Les différentes mairies ont procédé à l'affichage sur les panneaux d'affichage réservés à cet effet.

Les Directions Départementales de l'Equipement ont procédé à des affichages sur les routes traversées par le projet.

R

Les certificats d'affichage ont été transmis à la commission d'enquête; ceux de la préfecture du Maine et Loire et de la mairie de Cholet ont été reçus par la commission d'enquête les 25 et 22 juillet 2000.

13. Registres d'enquête.

Un registre d'enquête a été déposé avec le dossier dans les communes intéressées, les sous-préfectures de Cholet et Bressuire et les préfectures du Maine et Loire et des Deux-Sèvres.

Ces registres ont recueillis 52 observations
63 lettres ont été transmises dans les lieux où étaient déposés des registres.

Il est à noter que beaucoup trop de registres ne sont pas ouverts ou pas clos:

Pas ouverts: Cholet, Saint-pierre des chaubrognes, Beaulieu-sous-Bressuire, Breuil-Chaussée, Bressuire, Sous-préfecture de Cholet, Préfecture du Maine-et-Loire.

Pas clos :Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Beaulieu-sous-Bressuire.

Pour ce qui concerne les registres de mise en compatibilité des POS, les registres de Saint-Pierre-des-Echaubrognes et de Nueil-sur-Argent ne sont ni ouverts ni clos.

On ne peut que s'étonner du manque de sérieux administratif de certaines mairies.

14. Permanences

Comme prévu à l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral, des permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans toutes les communes concernées par le projet :

- Cholet	26.05.2000
- La Tessouale	23.05.2000 et 16.06.2000
- Mauléon	22.05.2000 et 19.06.2000
- Loublande	02.06.2000
- Moulins	20.06.2000
- Saint-Aubin-de-Baubigné	06.06.2000
- Rorthais	23.05.2000
- Saint-Pierre-des-Echaubrognes	06.06.2000
- Nueil-sur-Argent	29.05.2000
- Le Pin	05.06.2000
- Brétignolles	06.06.2000
- Bressuire	18.05.2000 et 20.06.2000
- Beaulieu-sous-Bressuire	15.06.2000
- Breuil-Chaussée	09.06.2000

2. ENQUETE.

21 Dossier

Le dossier comprend un document , format A3, composé de :

- A. Objet de l'enquête. Informations juridiques et administratives.
- B. Plan de situation.
- C. Notice.
- D. Plan général des travaux.
- E. Etude d'impact.
- F. Evaluation économique et sociale.

21.A. Objet de l'enquête.

Le texte précise bien que l'enquête comprend :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la liaison Cholet-Bressuire.
- le classement en route express de la liaison Cholet-Bressuire et de la déviation de Bressuire;
- la mise en compatibilité des POS de La Tessouale, Mauléon et ses communes associées de Loublande, Moulins, Saint-Aubin-de-Baubigné et Rorthais, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire.

La référence aux textes comprend la même erreur que celle constatée sur l'arrêté interpréfectoral, à savoir: les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5 concernant les autoroutes et non les routes express régies quant à elles par les articles L 151-1, L 151-2, R 151-3 du code de la voirie routière.

21.B. Plan de situation.

Pas de remarque particulière.

21.C. Notice explicative.

Elle donne des précisions sur le trafic actuel (7000 à 9200 véhicules/jour avec des pointes à 16200 véhicules/jour à Mauléon)

La notice rappelle qu'en 1997 avait eu lieu une précédente enquête publique relative à la réalisation d'une autoroute entre Cholet et Mauléon.

Page C9 on note que le barreau de raccordement entre la RD 752 et la RN 249 a été déclaré d'utilité publique le 28 décembre 1999 après une enquête sur l'utilité publique et une enquête parcellaire dont les rapports avaient été déposés le 7 novembre 1999. Ce chevauchement d'enquêtes a soulevé des interrogations auprès de la population du secteur.

Le dossier présente les raisons qui ont conduit à réaliser la liaison en tracé neuf évitant ainsi les nombreuses déviations de zones habitées et permettant un classement plus facile en route express.

Les différentes variantes mises en discussion lors de la concertation sont présentées.

Le coût total s'élève à 1254 MF. On ne peut que s'étonner de voir estimer le coût global comprenant le classement en route express et de constater que le barreau de raccordement RN 249-RD 752 se fera en 2 x 1 voie, dans un premier temps.

La notice précise les conditions d'exploitation en voie express et notamment donne la liste des usagers dont l'accès à la voie est interdit.

21.D. Plan général des travaux.

Aucune remarque particulière.

21.E. Etude d'impact.

Comme les commissaires enquêteurs le demandent souvent, le résumé non technique aurait mieux rempli son rôle s'il avait été édité en tiré à part avec une réduction du plan général des travaux. Placé comme il l'est, dans le texte, il ne sert à rien si ce n'est à satisfaire aux exigences réglementaires.

L'étude d'impact étudie de façon comparative les variantes.

Une étude acoustique détaillée est présentée de même que l'étude des pollutions au monoxyde de carbone, aux oxydes d'azote, aux composés organiques volatils, aux particule et au dioxyde de soufre.

L'étude d'impact présente ensuite les mesures d'insertion prévues avec leur coût : 98 MF.

21.F. Evaluation économique et sociale.

Après une présentation du contexte socio-économique et une étude des trafics actuels, le dossier étudie l'intérêt du principe d'aménagement et ses effets :

- sur l'écoulement des trafics;
- sur l'environnement socio-économique.

22 Analyse des observations formulées pendant l'enquête

221. Données générales.

Nombre d'observations formulées	170
Motifs évoqués :	237
Avis favorables	54
Problèmes d'exploitation	39
Nuisances	31
Fuseau	21
Tracé	16
Divers	16
Rond point du Cormier	10
Environnement	9
Indemnisation	9
Renseignements	7
Avis défavorables	6
Réalisation de la 2 x 1 voie	6
Vendeur	5
Aire de repos	4

Globalement le nombre d'observations (170) est relativement faible ce qui tend à montrer que le projet est globalement accepté.

Parmi les avis on note 54 avis favorables clairement exprimés et 6 avis défavorables clairement exprimés également, soit 60 au total.

Les avis favorables émanent principalement de la zone de Mauléon (Mauléon 12, St-Aubin-de Baubigné 10, Rorthais 6, Le Pin 6) soit 34 sur 54. Cette région attend avec impatience la réalisation de la 2 x 2 voies pour désengorger Mauléon et ses environs.

Sur les 177 motifs d'observation recueillis par ailleurs, viennent en tête :

- les problèmes d'exploitation; 39
- les nuisances; 31
- des propositions de placement du projet dans le fuseau; 21
- des propositions de modification du tracé; 16

222. Analyse des observations par motif évoqué.

222.1. Problèmes liés au fonctionnement des exploitations agricoles. (39)

Il est normal que ces problèmes aient été évoqués fréquemment dans une zone à dominante élevage et où, en conséquence, le remembrement n'est pas aussi facile à réaliser que dans les zones de plaine et de cultures.

Le maximum d'observations vient des communes de La Tessouale, Loublande et Moulins. C'est effectivement la zone où le tracé pose le plus de problèmes pour préserver l'existant.

Les problèmes résultent du fait que le projet:

- coupe en deux des exploitations,
- détruit l'accès des parcelles; il en résulte des difficultés pour déplacer les animaux, et des problèmes de parcelles ne disposant plus de point d'eau,
- se situe à côté d'unités d'élevage hors sol (lapins, poules pondeuses...).

Dans la plupart des cas ces difficultés n'amènent pas les exploitants à refuser le projet mais les amènent à demander la mise en oeuvre de mesures:

- de récupération de surfaces, notamment lorsqu'un plan d'épandage est touché, donc réduit;
- d'aménagement des accès pour le transfert des animaux;
- de rétablissement des points d'eau;
- de rétablissement des réseaux de drainage touchés;
- de correction des nuisances dues au bruit et aux vibrations pour les élevages intensifs.

Il était bon que ces problèmes soient soulevés au moment de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, cela permettra qu'ils soient étudiés lors de la préparation du projet définitif. Une bonne concertation sera alors nécessaire.

Il faudrait souhaiter que chaque fois que cela se pourra un remembrement soit réalisé; c'est la meilleure façon de résoudre les problèmes d'accès.

222.2. Problèmes de nuisances. (31)

Ces problèmes sont, souvent évoqués avec les problèmes d'exploitation agricole:

	nuisances	problèmes d'exploitation
La Tessouale	10	11
Loublande	6	6
Nueil-sur-Argent	4	4

Les nuisances évoquées sont essentiellement les nuisances sonores et les nuisances visuelles avec souvent des interrogations sur la situation du projet en déblai ou en remblai.

Dans la zone de La Tessouale, Loublande et Moulins, le tracé a du mal à rester à distance respectable des habitations (hameaux ou habitations agricoles et autres).

La réalisation du projet définitif nécessitera une grande concertation et nécessitera sans doute de jouer avec les déblais, remblais et merlons de protection.

Certains demandent la réalisation de butes paysagées (La Tessouale et Loublande).

A Nueil-sur-Argent, un agriculteur demande la protection contre l'éclairage des phares de voiture, cet éclairage pouvant perturber ses animaux d'élevage (aviculture).

222.3. Propositions de placement du tracé dans le fuseau. (21)

Chacun, en fonction de sa position par rapport au fuseau, a tendance à demander que le projet passe à l'opposé de sa maison ou de ses bâtiments.

Les principales demandes viennent de Nueil-sur-Argent (6), La Tessouale (3), Moulins (3), et Breuil-Chaussée (3).

Les demandes sont en général cohérentes :

- Nueil-sur-Argent : situer le projet le plus au nord possible
- La Tessouale: situer le projet sur axe médian du fuseau
- Moulins: situer le projet en limite sud de la bande
- Breuil-Chaussée: situer le projet le plus près possible de la RN

149.

Pour Breuil-Chaussée, il semblerait cependant que la municipalité aurait souhaité que le projet soit le plus loin possible de la RN 149, afin de développer une zone d'activités industrielles. Ce souhait n'a pas été formellement exprimé pendant l'enquête.

222.4. Propositions de modification du tracé. (16)

Ces propositions émanent principalement de Loublande (5), La Tessouale (3) et Moulins (3).

A Loublande, il est demandé de s'en tenir au tracé correspondant au POS actuel.

A La Tessouale, il est demandé de revenir aux propositions qui avaient été faites en 1997.

A Moulins ce sont 3 propositions différentes qui sont faites :

- raccordement RD 156 et RD 41;
- tracé à reporter au nord du fuseau prévu;
- jonction des Rivières à l'Essentus.

Il semble que le fuseau tel que présenté résulte déjà de concertations nombreuses et, dans ces conditions, les propositions faites ne semblent pas devoir être retenues.

222.5. Aménagement du rond-point du Cormier. (10)

Ce motif n'apparaît pratiquement que sur des lettres déposées en sous-préfecture de Bressuire . Elles émanent pour leur majorité de sociétés ayant des bâtiments sur la zone du Cormier. La demande consiste à souhaiter un accès facile des transports de tous tonnages, à cet endroit. Ce problème sera à régler lors de l'établissement du projet définitif, compte tenu de la position de l'échangeur RN 149 - RN 160..

222.6. Problèmes d'environnement. (9)

Ils ont essentiellement été soulevés à Mauléon (3) , Nueil-sur-Argent (2) et dans les correspondances transmises à la sous-préfecture de Bressuire (2).

A Mauléon, il est proposé de remettre à jour les vestiges de la station gallo-romaine de la Baudinière.

Les autres interventions restent dans les généralités : sauvegarde de l'environnement.

A Nueil-sur-Argent, l'Association des randonneurs du bocage, si elle s'estime satisfaite de la continuité assurée pour les sentiers du Chemin vert, du Sautreau et du Pont Paillat, demande qu'en plus la continuité soit assurée pour :

- le chemin de Montourneau au Bois des Chevres;
- le chemin de La Colle à Michelande.

RP

Cette dernière continuité est aussi demandée par les randonneurs équestres du Pin et par des agriculteurs de Breuil-Chaussée.

222.7. Demandes d'indemnisation.

(9)

Ces demandes émanent essentiellement de Loublande (4) et de La Tessouale (2). Elles sont justifiées par des pertes de valeur des élevages et des biens immobiliers. A La Tessouale, un agriculteur demande 300000 Francs d'indemnités pour préjudice moral et financier.

D'autre part, dans une lettre transmise en sous-préfecture de Bressuire, un propriétaire demande une indemnisation de 100000 F pour dépréciation.

222.8. Réalisation en 2 x 1 voies sur une partie du tracé en Maine et Loire. (6).

Les intervenants du Maine et Loire et de la bordure des Deux-Sèvres s'élèvent fermement contre le fait que le projet doit être réalisé dans un premier temps en 2 x 1 voie sur le barreau de raccordement avec la RN 160, les crédits en Maine et Loire n'étant pas actuellement suffisants pour réaliser tout de suite l'opération en 2 x 2 voies.

On ne peut que souscrire fermement à cette réclamation et il apparaît étonnant qu'un projet se réalisant sur deux départements voisins même s'ils ne sont pas dans la même région, n'ait pas fait l'objet d'une coordination suffisante pour être programmé de façon coordonnée.

Un tel manque de coordination a provoqué l'interrogation de la commission d'enquête sur l'opportunité de donner un avis favorable au projet sur toute sa longueur.

222.9. Souhait de vendre des biens.

(5)

Plusieurs propriétaires ont indiqué qu'ils seraient disposés à vendre leurs biens, en totalité ou partiellement.

Il est à noter que c'est le cas des propriétaires du moulin à vent sur Loublande. Cette offre est intéressante dans la mesure où ce moulin pourrait être acquis par le maître d'ouvrage afin d'en tirer partie dans le cadre de l'aménagement de la voie et de son animation.

222.10. Aire de repos.

(4)

Cette question, soulevée à Loublande, est en liaison avec la vente du moulin à vent. La vente du moulin à vent pourrait être l'occasion de réaliser une aire de repos; cependant les agriculteurs (2) et la municipalité de Loublande ne semblent pas vouloir accepter cette réalisation.

Cette zone étant déjà délicate au point de vue du positionnement du tracé, le projet définitif ne pourra être établi qu'après une concertation approfondie.

222.11. Divers.

(16)

Ces observations classées en divers se retrouvent sur tout le tracé.

Elles vont de:

- la demande de réalisation rapide du projet,
- à l'abandon du projet autoroutier,
- au tracé des routes existantes (RD 156) et à ses dangers,
- au souhait de la pose de panneaux publicitaires pour signaler l'existence des commerces,

- à la demande d'une liaison piétonne entre le VC 9 et le chemin rural de la Boujalière,

- à la demande de poursuite du projet jusqu'à Poitiers (Breuil-Chaussée, Beaulieu-sous-Bressuire et Bressuire). Cette demande a été formulée aussi par le Président de l'Association pour la Route Nantes-Poitiers-Limoges.

Il est à retenir qu'un certain nombre de personnes ont insisté sur l'urgence que revêtirait la réalisation de cette liaison et la nécessité d'envisager sa prolongation jusqu'à Poitiers. La population qui réside le long de la RN 149 voudrait en terminer au plus vite avec les ennuis de circulation actuels et les risques d'accidents. On ne peut que souscrire à ce désir.

222.12. Demandes de renseignements.

(7)

Plusieurs personnes sont venues aux permanences dans le simple souci de se renseigner, sans pour autant formuler d'observations.

3. CONCLUSION.

L'enquête sur la réalisation de la liaison routière sous forme de voie express entre Cholet et Bressuire, s'est déroulée dans de bonnes conditions. la partie la plus délicate du parcours se situant au niveau de Loublande et La Tessouale; une réunion d'information a été organisée à la demande du maire délégué de Loublande; elle a permis à la commission communale chargée de l'étude de ce dossier et aux riverains de la future route de demander des informations complémentaires à la Direction de l'Equipement des Deux-Sèvres et aux représentants du C.E.T.E. de Nantes.

Il semble bien que, dans son ensemble la population attend avec impatience la réalisation de ce projet, ce qui implique la mise en oeuvre rapide des crédits nécessaires par les différentes instances concernées.

4. ANNEXES.

41. Décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 30 mars 2000.
42. Arrêté des préfets du Maine et Loire et des Deux-Sèvres en date du 14 avril 2000.
43. Avis publiés dans la presse.
44. Certificats d'affichage.
45. Analyse des observations formulées pendant l'enquête et tableaux de présentation.

°+°+°+°

Le présent rapport d'enquête composé de 10 pages et 5 annexes cotées et paraphées par le président de la commission d'enquête a été clos par la commission d'enquête, laquelle, en conséquence, dresse procès-verbal du déroulement de l'enquête.

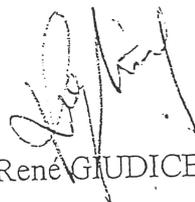
Fait à Niort le 31 juillet 2000

Le président de la commission d'enquête

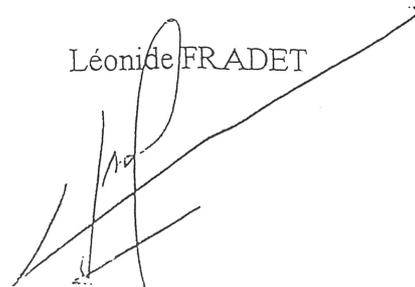
Les membres de la commission d'enquête



Roger FRAIGNEAUD



René GIUDICE



Léonide FRADET

ENQUETE PUBLIQUE

relative:

- * à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison Cholet-Bressuire;
- * à l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire;
- * à la mise en compatibilité des POS.

18 mai 2000 - 20 juin 2000.

o+o+o+o

TITRE II.

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

* Considérant la nécessité de mieux canaliser le trafic important des véhicules sur cet axe Cholet-Bressuire pour notamment :

- améliorer la sécurité dans les traversées d'agglomérations;
- permettre le désenclavement de la région compte tenu de son dynamisme naturel.

* Constatant que l'activité intense de la région, activité cependant répartie sur l'ensemble des communes, nécessite un nombre d'accès plus important que ce qui serait admis pour une autoroute;

* Constatant que la nature de l'activité agricole (élevage prédominant) nécessite des mesures d'accompagnement plus importantes;

* Considérant l'intérêt interrégional de cet axe permettant les échanges entre les Pays de la Loire, le Poitou-Charentes et le Limousin;

* Constatant que le tracé a fait l'objet d'une concertation longue et approfondie;

* Constatant qu'un consensus général semble se dégager et qu'un certain nombre de problèmes évoqués seront à examiner lors de l'établissement du projet définitif;

* Considérant qu'il y a intérêt à classer cet axe en route express si on veut lui faire jouer un rôle de lien rapide et sûr entre les différentes régions;

LA COMMISSION D'ENQUETE,

EMET UN AVIS FAVORABLE

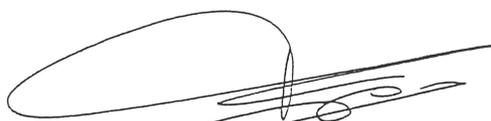
- à l'utilité publique de la réalisation de la liaison routière Cholet-Bressuire en 2 x 2 voies;

- au classement en route express de la liaison routière Cholet-Bressuire dans la mesure où son application ne sera effective qu'au fur et à mesure que les travaux nécessaires seront effectués.

La commission d'enquête, d'autre part, a émis des avis favorables individualisés pour la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols sur les communes de La Tessouale en Maine et Loire et de Mauléon et ses communes associées de Loublande, Moulins, Saint-Aubin-de-Baubigné et Rorthais, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire, en Deux-Sèvres.

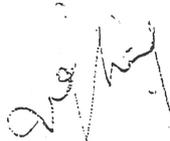
Fait à Niort le 31 juillet 2000

Le président de la commission d'enquête



Roger FRAIGNEAUD

Les membres de la commission d'enquête



René GFUDICE



Léonide FRADET

IV.9. Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de 2001 et sa prorogation en 2011

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°249 du 26 octobre 2001 page 16866
texte n° 25

Décret du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 149 entre Cholet et Bressuire portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de La Tessoualle dans le département de Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres et conférant le caractère de route express à cette route entre Cholet et Bressuire et à la déviation de Bressuire

NOR: EQU0100987D
ELI: Non disponible

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 151-2 et R. 123-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-8, R. 123-35-3 et R. 123-36 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-2, L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, ensemble le décret no 77-1141 du 12 octobre 1997, modifié par les décrets no 93-245 du 25 février 1993 et no 95-22 du 9 janvier 1995, ses articles L. 123-1 à L. 123-16, ensemble le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié, ses articles L. 214-1 à L. 214-7, ensemble les décrets no 93-742 et no 93-743 du 29 mars 1993 et ses articles L. 220-1, L. 220-2, L. 571-9 et L. 571-10, ensemble les décrets no 95-21 et no 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et le décret no 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour son application ;

Vu les plans d'occupation des sols des communes de La Tessoualle, Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 26 avril 2000 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 21 mars 2000 ;

Vu l'avis de l'Institut national des appellations d'origine du 16 octobre 2000 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes du 12 octobre 2000 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire du 25 octobre 2000 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 30 mars 2000 désignant les membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la liaison Cholet-Bressuire, à l'attribution du statut de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire, et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de La Tessoualle (Maine-et-Loire), de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire (Deux-Sèvres) ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2000 ;

Vu les délibérations émises par les conseils généraux de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les conseils

municipaux de Cholet, La Tessoualle dans le département de Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Brétignolles et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres respectivement le 23 juin 2000, 12 juillet 2000, 13 juin 2000, 27 juin 2000, 4 juillet 2000, 8 juin 2000, 26 mai 2000 et 15 juin 2000 sur l'attribution du caractère de route express à la liaison Cholet-Bressuire et à la déviation de Bressuire ;

Vu les lettres du préfet des Deux-Sèvres en date du 12 mai 2000 sollicitant l'avis des conseils municipaux de Nueil-sur-Argent et du Pin sur l'attribution du caractère de route express à la voie à créer et à la déviation de Bressuire ;

Vu les lettres en date du 16 mai 2000 du préfet de Maine-et-Loire, par lesquelles les présidents du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil général, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, ainsi que le maire de la commune de La Tessoualle, ont été informés de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de cette commune ;

Vu les lettres en date du 20 avril 2000 du préfet des Deux-Sèvres, par lesquelles les présidents du conseil régional de Poitou-Charentes, du conseil général, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, ainsi que les maires des communes de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire, ont été informés de la mise en oeuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ces communes ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues le 8 août 2000 et le 17 octobre 2000 en application de l'article R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, et portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, respectivement des communes de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres et de la commune de La Tessoualle dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux de La Tessoualle, Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire respectivement le 7 novembre 2000, le 12 octobre 2000, le 2 novembre 2000, le 11 septembre 2000, le 19 septembre 2000 et le 2 novembre 2000 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de leur commune ;

Vu le procès-verbal de clôture en date du 18 décembre 2000 de la conférence mixte à l'échelon central ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 149 entre Cholet et Bressuire, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

Art. 4. - Le caractère de route express est attribué à la RN 149 entre Cholet et Bressuire et à la déviation de Bressuire.

Art. 5. - L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Art. 6. - Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de La Tessoualle dans

le département de Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1).

En conséquence, un arrêté des maires des communes intéressées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents au siège de la direction départementale de l'équipement des Deux-Sèvres, 39, avenue de Paris, à Niort, et au siège de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, cité administrative, rue du Clon, à Angers.

Fait à Paris, le 24 octobre 2001.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet

JORF n°0248 du 25 octobre 2011 page 18045
texte n° 15

Décret du 24 octobre 2011 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par le décret du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la route nationale 149 entre Cholet et Bressuire portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de La Tessoualle dans le département de Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres et conférant le caractère de route express à cette route entre Cholet et Bressuire et à la déviation de Bressuire

NOR: TRAT1126496D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/10/24/TRAT1126496D/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-5 et R. 11-2 ;
Vu le décret du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la route nationale 149 entre Cholet et Bressuire portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de La Tessoualle dans le département de Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres et conférant le caractère de route express à cette route entre Cholet et Bressuire et à la déviation de Bressuire ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Le délai prévu à l'article 2 du décret du 24 octobre 2001 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 26 octobre 2016.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre auprès de la ministre de l'écologie,

du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,

Thierry Mariani

La ministre de l'écologie,
du développement durable,

des transports et du logement,

Nathalie Kosciusko-Morizet